

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2024 – 19

CONVENTION DE FORMATION AVEC L'HÔPITAL NORD-OUEST-VAL-D'OISE DE PONTOISE POUR UNE FORMATION AFGSU NIVEAU 2 AU PROFIT D'UN AGENT DU SIADPA

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 123-21,

Vu le code du travail et notamment son article L. 6313-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant que la formation personnelle continue est obligatoire dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant l'intérêt pour les agents du Soins Infirmiers à Domicile des Personnes Agées (SIADPA) de développer leurs compétences en lien avec leur poste de travail ou d'effectuer des remises à niveaux ;

Considérant que l'hôpital Nord-Ouest Val-d'Oise propose de réaliser une formation intitulée « AFGSU niveau 2 » au profit d'un agent affecté au Soins Infirmiers à Domicile des Personnes Agées (SIADPA) du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763- 20240506_2024_19-cc

Réception en sous-préfecture le : 21 MAI 2024

Publication le : 21 MAI 2024

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention de formation avec l'hôpital Nord-Ouest Val-d'Oise de Pontoise ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation intitulée « AFGSU NIVEAU 2 » au profit d'un agent affecté au service Soins Infirmiers À Domicile des Personnes Agées (SIADPA) du Centre Communal d'Action Sociale et les éventuels avenants sont signés avec l'hôpital Nord-Ouest Val-d'Oise, sis 6 avenue de l'Île-de-France à Pontoise (95303), représenté par Monsieur Alexandre AUBERT agissant en sa qualité de Directeur de l'hôpital NOVO.

Article 2 :

La formation, d'une durée de 21 heures, aura lieu les 23, 24 et 25 septembre 2024 dans les locaux de l'hôpital NOVO à Pontoise.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de 400 € nets (QUATRE CENTS EUROS NETS). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du SIADPA de l'exercice 2024 et suivant.

Article 5 :

La Directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 6 mai 2024



La Présidente du CCAS

Florence PORTELLI